

Mme Michèle Carthé
Bourgmestre
Commune de Ganshoren
Avenue Charles-Quint, 140
1083 Bruxelles

V/Réf : URB/dw/5180
N/Réf. : GM/GAN2.019
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Madame la Bourgmestre,

Objet : GANSHOREN. Rue Victor Lowet, 3. Démolition et reconstruction d'une ancienne ferme.

Gestionnaire du dossier : M. D. Waterplas.

En réponse à votre lettre du 5 janvier 2007, réceptionnée le 11 janvier, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 24 janvier 2007, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis l'avis suivant.

La demande porte sur la démolition d'une ancienne ferme, ainsi que sur son remplacement par un nouvel immeuble conçu dans l'esprit du bâtiment existant (volumétrie et implantation identiques, mise en œuvre de matériaux similaires). Pour mémoire, la CRMS s'était rendue sur place le 18 avril 2005, visite durant laquelle elle avait pu constater l'état de délabrement avancé dans lequel se trouvait la ferme et elle avait demandé de prendre des mesures conservatoires. Aucune mesure n'ayant été prise pour sauver ou pour mettre la ferme à l'abri, elle ne semble, malheureusement, plus récupérable aujourd'hui. La Commission déplore que les propriétaires précédentes aient laissé l'immeuble à l'abandon et que l'on n'ait pas entrepris des travaux au moment où la ferme aurait encore pu être sauvée.

Le nouveau propriétaire, qui a acquis la ferme récemment, répond avec son projet de reconstruction aux prescriptions du PPAS « Le cœur vert de Ganshoren ». L'article 9 du PPAS, qui concerne le bâtiment sous rubrique stipule que « *l'aspect extérieur général de ces bâtiments est à maintenir dans l'état existant, des points de vue du volume général, de la forme de la toiture, de la façade et ses détails, des ouvertures et des matériaux utilisés. Dans le cas de construction dénaturée au moment de la rénovation, celle-ci fera référence à l'état antérieur. Toute rénovation ou transformation de ces bâtiments sera soumise à l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites. Les volumes intérieurs peuvent être adaptés aux besoins de l'affectation, sans toutefois porter atteinte aux volumes, façades et toitures.* »

Considérant la triste histoire et l'état du bâtiment et compte tenu du fait que les prescriptions du PPAS en vigueur sont respectées par le projet actuel, la CRMS ne s'y oppose. Elle signale toutefois qu'elle n'aurait pas été défavorable à la réalisation d'un projet présentant une expression architecturale contemporaine, tout en respectant le caractère du site.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

J. DEGRYSE
Président

c.c. A.A.T.L. – DMS et DU